

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

27 DÉCEMBRE 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 38

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 24-57 du 10 décembre 1957 modifiant la décision n° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) 629/57
- Décision n° 25-57 du 10 décembre 1957 modifiant la décision n° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) 631/57
- Décision n° 26-57 du 10 décembre 1957 modifiant la décision n° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) 633/57
- Décision n° 27-57 du 10 décembre 1957 modifiant la décision n° 30-56 du 3 octobre 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (COBECHAR) 635/57

(suite au verso)

Le présent numéro du Journal Officiel est le dernier de l'année 1957.

SOMMAIRE (suite)

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant remplacement d'un membre du Comité Consultatif 638/57

Avis conforme donné par le Conseil, au titre des paragraphes 15, alinéa 6, et 29 de la Convention relative aux dispositions transitoires, en vue de permettre à la Haute Autorité d'autoriser les gouvernements français et italien à pratiquer pour une période de deux ans, à compter du 10 février 1958, certains droits dérogeant à l'harmonisation des tarifs douaniers et à exiger éventuellement, pendant la même période, que les produits en cause soient accompagnés de certificats d'origine permettant d'assurer aux importations indirectes à travers les autres États membres une protection égale à celle qui résultera de l'application des tarifs ainsi déterminés 639/57

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice 1955-1956

Décision n° 29-57 de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la Communauté pour l'exercice financier 1955-1956 640/57

Exercice 1957-1958

Décision n° 30-57 de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1957-1958 646/57

Décision n° 31-57 de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice 647/57

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 24-57

du 10 décembre 1957

modifiant la décision n° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 65, 2, 3, 4, 26, 47 et 61 du Traité,

vu la décision n° 5-56 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 29),

vu la décision n° 4-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, page 21),

considérant que, d'après les données de l'année charbonnière 1956-57, l'extraction de houille des sociétés minières du bassin de la Ruhr, soit 125 millions de tonnes, et la production de coke desdites sociétés minières, soit 37 millions de tonnes, représentent environ la moitié de l'extraction et de la production globales de la Communauté,

considérant que — déduction faite des tonnages que les sociétés minières consomment elles-mêmes ou qu'elles exportent vers les pays tiers — les tonnages restants d'environ 56 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille, ainsi que 31,4 millions de tonnes de coke de houille sont écoulés,

— en partie par les sociétés minières elles-mêmes qui les cèdent aux entreprises liées à elles par des liens de propriété, ou encore directement au titre des ventes locales,

— en partie dans le cadre de la vente en commun autorisée par la Haute Autorité, pratiquée par les trois Comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, «Geitling», «Mausegatt» et «Präsident»,

considérant que la part prise sur le marché par les sociétés minières groupées dans le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» représente un tiers environ de ces tonnages, à savoir 18 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille et 10,4 millions de tonnes de coke de houille,

considérant que les prix des tonnages vendus par le Comptoir de vente «Geitling» sont fixés par l'assemblée des associés dudit Comptoir et

qu'ils s'appliquent également aux tonnages écoulés par les sociétés minières elles-mêmes,

considérant qu'en raison de l'importance du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» et de l'influence qu'il exerce sur le marché, la Haute Autorité doit veiller à ce que le droit de fixer les prix de vente ne soit pas utilisé d'une manière qui serait en contradiction avec les objectifs et principes visés aux articles 2 à 4 ainsi qu'avec les conditions requises pour l'autorisation de la vente en commun conformément à l'article 65, § 2, du Traité,

considérant que la Haute Autorité a le pouvoir et l'obligation, à l'égard d'une telle organisation de vente en commun, d'empêcher, par des mesures préventives, un usage abusif de son influence sur le marché,

considérant que la Haute Autorité doit ainsi — nonobstant le mode de publicité prescrit par la décision n° 4-53 — avoir la possibilité de prendre, avant l'entrée en vigueur d'une modification des prix de vente, les mesures suivantes:

- examiner si la modification des prix de vente est conforme aux dispositions du Traité, notamment à celles des articles 2 à 4,
- examiner si les sociétés minières en cause respectent, dans les résolutions qu'elles adoptent ou les accords qu'elles passent, les interdictions édictées par l'article 65, § 1, et se conforment aux limitations et conditions posées par la décision n° 5-56,
- discuter, le cas échéant, de cette modification au Conseil spécial de Ministres, conformément à l'article 26 du Traité,
- fixer, le cas échéant, des prix maxima ou minima suivant la procédure établie à l'article 61,

considérant que la Haute Autorité doit disposer d'un temps suffisant pour l'adoption des mesures ci-dessus énumérées,

considérant qu'à cet effet un délai de quatre semaines semble nécessaire et suffisant,

considérant qu'il doit être possible de prolonger ce délai si la Haute Autorité a engagé la procédure de consultation du Comité Consultatif prévue à l'article 61 pour la fixation de prix maxima et minima,

considérant que, d'autre part, il peut s'avérer, avant même l'expiration de ce délai, que la modification de prix envisagée n'appelle pas de mesures de la part de la Haute Autorité, et qu'il y a lieu dans ce cas de réduire le délai,

considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire de modifier l'autorisation accordée par la décision n° 5-56 de façon qu'elle corresponde aux conditions posées par le Traité pour une vente en commun de cette importance,

DÉCIDE:

Article premier

L'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», accordée par la décision n° 5-56, est modifiée comme suit :

1. Le Comptoir de vente est tenu de communiquer sans délai à la Haute Autorité toutes les résolutions de l'assemblée des associés relatives à une modification des prix de vente.
2. Le Comptoir de vente ne peut adresser à la Haute Autorité les barèmes de prix comportant une modification des prix de vente que quatre semaines après cette communication (article 4, alinéa 1 a), de la décision n° 4-53).
3. La Haute Autorité peut prolonger ce délai de quatre semaines supplémentaires si deux jours au moins avant l'expiration du délai elle a convoqué le Comité Consultatif, conformément à l'article 61 du

Traité, pour le consulter sur la fixation de prix maxima ou minima et en a en même temps avisé le Comptoir de vente.

Article 2

La Haute Autorité réduit le délai indiqué à l'article premier s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures conformément au Traité.

Article 3

La disposition de l'article 4 de la décision n° 4-53 demeure applicable.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 décembre 1957.

Par la Haute Autorité

Le président

René MAYER

DÉCISION N° 25-57

du 10 décembre 1957

modifiant la décision n° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 65, 2, 3, 4, 26, 47 et 61 du Traité,

vu la décision 6-56 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 43),

vu la décision n° 4-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, page 21),

considérant que, d'après les données de l'année charbonnière 1956-57, l'extraction de houille des sociétés minières du bassin de la Ruhr, soit 125 millions de tonnes, et la production de coke desdites sociétés minières, soit 37 millions de tonnes, représentent environ la moitié de l'extraction et de la production globales de la Communauté,

considérant que — déduction faite des tonnages que les sociétés minières consomment elles-mêmes ou qu'elles exportent vers les pays tiers — les tonnages restants d'environ 56 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille ainsi que 31,4 millions de tonnes de coke de houille sont écoulés,

— en partie par les sociétés minières elles-mêmes qui les cèdent aux entreprises liées à elles par des liens de propriété, ou encore directement au titre des ventes locales,

- en partie dans le cadre de la vente en commun autorisée par la Haute Autorité, pratiquée par les trois Comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, «Geitling», «Mausegatt» et «Präsident»,

considérant que la part prise sur le marché par les sociétés minières groupées dans le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» représente un tiers environ de ces tonnages, à savoir 19 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille et 11,3 millions de tonnes de coke de houille,

considérant que les prix des tonnages vendus par le Comptoir de vente «Präsident» sont fixés par l'assemblée des associés dudit Comptoir et qu'ils s'appliquent également aux tonnages écoulés par les sociétés minières elles-mêmes,

considérant qu'en raison de l'importance du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» et de l'influence qu'il exerce sur le marché, la Haute Autorité doit veiller à ce que le droit de fixer les prix de vente ne soit pas utilisé d'une manière qui serait en contradiction avec les objectifs et principes visés aux articles 2 à 4 ainsi qu'avec les conditions requises pour l'autorisation de la vente en commun conformément à l'article 65, § 2, du Traité,

considérant que la Haute Autorité a le pouvoir et l'obligation, à l'égard d'une telle organisation de vente en commun, d'empêcher, par des mesures préventives, un usage abusif de son influence sur le marché,

considérant que la Haute Autorité doit ainsi — nonobstant le mode de publicité prescrit par la décision n° 4-53 — avoir la possibilité de prendre, avant l'entrée en vigueur d'une modification des prix de vente, les mesures suivantes:

- examiner si la modification des prix de vente est conforme aux dispositions du Traité, notamment à celles des articles 2 à 4,
- examiner si les sociétés minières en cause respectent, dans les résolutions qu'elles

adoptent ou les accords qu'elles passent, les interdictions édictées par l'article 65, § 1, et se conforment aux limitations et conditions posées par la décision n° 6-56,

- discuter, le cas échéant, de cette modification au Conseil spécial de Ministres, conformément à l'article 26 du Traité,
- fixer, le cas échéant, des prix maxima ou minima suivant la procédure établie à l'article 61,

considérant que la Haute Autorité doit disposer d'un temps suffisant pour l'adoption des mesures ci-dessus énumérées,

considérant qu'à cet effet un délai de quatre semaines semble nécessaire et suffisant,

considérant qu'il doit être possible de prolonger ce délai si la Haute Autorité a engagé la procédure de consultation du Comité Consultatif prévue à l'article 61 pour la fixation de prix maxima et minima,

considérant que, d'autre part, il peut s'avérer, avant même l'expiration de ce délai, que la modification de prix envisagée n'appelle pas de mesures de la part de la Haute Autorité, et qu'il y a lieu dans ce cas de réduire le délai,

considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire de modifier l'autorisation accordée par la décision n° 6-56 de façon qu'elle corresponde aux conditions posées par le Traité pour une vente en commun de cette importance,

DÉCIDE:

Article premier

L'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident», accordée par la décision n° 6-56, est modifiée comme suit :

1. Le Comptoir de vente est tenu de communiquer sans délai à la Haute Autorité toutes les résolutions de l'assemblée des associés relatives à une modification des prix de vente.

2. Le Comptoir de vente ne peut adresser à la Haute Autorité les barèmes de prix comportant une modification des prix de vente que quatre semaines après cette communication (article 4, alinéa 1 a), de la décision n° 4-53).

3. La Haute Autorité peut prolonger ce délai de quatre semaines supplémentaires si deux jours au moins avant l'expiration du délai elle a convoqué le Comité Consultatif, conformément à l'article 61 du Traité, pour le consulter sur la fixation de prix maxima ou minima et en a en même temps avisé le Comptoir de vente.

Article 2

La Haute Autorité réduit le délai indiqué à l'article premier, s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures conformément au Traité.

Article 3

La disposition de l'article 4 de la décision n° 4-53 demeure applicable.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 décembre 1957.

Par la Haute Autorité

Le président

Ren: MAYER

DÉCISION N° 26-57

du 10 décembre 1957

modifiant la décision n° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 65, 2, 3, 4, 26, 47 et 61 du Traité,

vu la décision n° 7-56 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 56),

vu la décision n° 4-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, page 21),

considérant que, d'après les données de l'année charbonnière 1956-57, l'extraction de houille des sociétés minières du bassin de la Ruhr, soit 125 millions de tonnes, et la production de coke desdites sociétés minières, soit 37 millions de tonnes, représentent environ la moitié de l'extraction et de la production globales de la Communauté,

considérant que — déduction faite des tonnages que les sociétés minières consomment elles-mêmes ou qu'elles exportent vers les pays tiers — les tonnages restants d'environ 56 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille ainsi que 31,4 millions de tonnes de coke de houille sont écoulés,

- en partie par les sociétés minières elles-mêmes qui les cèdent aux entreprises liées à elles par des liens de propriété, ou encore directement au titre des ventes locales,
- en partie dans le cadre de la vente en commun autorisée par la Haute Autorité, pratiquée par les trois Comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, «Geitling», «Mausegatt» et «Präsident»,

considérant que la part prise sur le marché par les sociétés minières groupées dans le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» représente un tiers environ de ces tonnages, à savoir 19 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille et 9,7 millions de tonnes de coke de houille,

considérant que les prix des tonnages vendus par le Comptoir de vente «Mausegatt» sont fixés par l'assemblée des associés dudit Comptoir et qu'ils s'appliquent également aux tonnages écoulés par les sociétés minières elles-mêmes,

considérant qu'en raison de l'importance du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» et de l'influence qu'il exerce sur le marché, la Haute Autorité doit veiller à ce que le droit de fixer les prix de vente ne soit pas utilisé d'une manière qui serait en contradiction avec les objectifs et principes visés aux articles 2 à 4 ainsi qu'avec les conditions requises pour l'autorisation de la vente en commun conformément à l'article 65, § 2, du Traité,

considérant que la Haute Autorité a le pouvoir et l'obligation, à l'égard d'une telle organisation de vente en commun, d'empêcher, par des mesures préventives, un usage abusif de son influence sur le marché,

considérant que la Haute Autorité doit ainsi — nonobstant le mode de publicité prescrit par la décision n° 4-53 — avoir la possibilité de prendre, avant l'entrée en vigueur d'une modification des prix de vente, les mesures suivantes:

- examiner si la modification des prix de vente est conforme aux dispositions du Traité, notamment à celles des articles 2 à 4,
- examiner si les sociétés minières en cause respectent, dans les résolutions qu'elles adoptent ou les accords qu'elles passent, les interdictions édictées par l'article 65, § 1, et se conforment aux limitations et conditions posées par la décision n° 7-56,
- discuter, le cas échéant, de cette modification au Conseil spécial de Ministres, conformément à l'article 26 du Traité,
- fixer, le cas échéant, des prix maxima ou minima suivant la procédure établie à l'article 61,

considérant que la Haute Autorité doit disposer d'un temps suffisant pour l'adoption des mesures ci-dessus énumérées,

considérant qu'à cet effet un délai de quatre semaines semble nécessaire et suffisant,

considérant qu'il doit être possible de prolonger ce délai si la Haute Autorité a engagé la procédure de consultation du Comité Consultatif prévue à l'article 61 pour la fixation de prix maxima et minima,

considérant que, d'autre part, il peut s'avérer, avant même l'expiration de ce délai, que la modification de prix envisagée n'appelle pas de mesures de la part de la Haute Autorité, et qu'il y a lieu dans ce cas de réduire le délai,

considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire de modifier l'autorisation accordée par la décision n° 7-56 de façon qu'elle corresponde aux conditions posées par le Traité pour une vente en commun de cette importance,

DECIDE:

Article premier

L'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», accordée par la décision n° 7-56, est modifiée comme suit :

1. Le Comptoir de vente est tenu de communiquer sans délai à la Haute Autorité toutes les résolutions de l'assemblée des associés relatives à une modification des prix de vente.
2. Le Comptoir de vente ne peut adresser à la Haute Autorité les barèmes de prix comportant une modification des prix de vente que quatre semaines après cette communication (article 4, alinéa 1 a), de la décision n° 4-53).
3. La Haute Autorité peut prolonger ce délai de quatre semaines supplémentaires si deux jours au moins avant l'expiration du délai elle a convoqué le Comité Consultatif, conformément à l'article 61 du Traité, pour le consulter sur la fixation de prix maxima ou minima et en a en même temps avisé le Comptoir de vente.

Article 2

La Haute Autorité réduit le délai indiqué à l'article premier s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures conformément au Traité.

Article 3

La disposition de l'article 4 de la décision n° 4-53 demeure applicable.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 décembre 1957.

Par la Haute Autorité

Le président

René MAYER

DÉCISION N° 27-57

du 10 décembre 1957

modifiant la décision n° 30-56 du 3 octobre 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (COBECHAR)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 65, 2, 3, 4, 26, 47 et 61 du Traité,

vu la décision n° 30-56 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (COBECHAR) (*Journal Officiel de la Communauté* du 18 octobre 1956, page 295),

vu la décision n° 4-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, page 21),

considérant que, d'après les données de l'année charbonnière 1956-57, l'extraction de houille des sociétés minières des bassins belges, soit 29,5 millions de tonnes, représente environ 11,8 % de l'extraction globale de la Communauté,

considérant que — déduction faite des tonnages que les sociétés minières consomment elles-mêmes ou qu'elles exportent vers les pays tiers — les tonnages restants d'environ 23 millions de tonnes de houille et d'agglomérés de houille sont écoulés,

- en partie par les sociétés minières elles-mêmes,
- en partie par les soins de la vente en commun autorisée par la Haute Autorité, pratiquée par COBECHAR,

considérant que les prix s'appliquant à ces tonnages sont fixés par les organes compétents dans le cadre de COBECHAR,

considérant qu'en raison de l'importance du Comptoir belge des charbons et de l'influence qu'il exerce sur le marché, la Haute Autorité doit veiller à ce que le droit de fixer les prix de vente ne soit pas utilisé d'une manière qui serait en contradiction avec les objectifs et principes visés aux articles 2 à 4 ainsi qu'avec les conditions requises pour l'autorisation de la vente en commun conformément à l'article 65, § 2, du Traité,

considérant que la Haute Autorité a le pouvoir et l'obligation, à l'égard d'une telle organisation de vente en commun, d'empêcher, par des mesures préventives, un usage abusif de son influence sur le marché,

considérant que la Haute Autorité doit ainsi — nonobstant le mode de publicité prescrit par la décision n° 4-53 — avoir la possibilité de prendre, avant l'entrée en vigueur d'une modification des prix de vente, les mesures suivantes:

- examiner si la modification des prix de vente est conforme aux dispositions du Traité, notamment à celles des articles 2 à 4,
- examiner si les sociétés minières en cause respectent, dans les résolutions qu'elles adoptent ou les accords qu'elles passent,

les interdictions édictées par l'article 65, § 1, et se conforment aux limitations et conditions posées par la décision n° 30-56,

- discuter, le cas échéant, de cette modification au Conseil spécial de Ministres, conformément à l'article 26 du Traité,
- fixer, le cas échéant, des prix maxima ou minima suivant la procédure établie à l'article 61,

considérant que la Haute Autorité doit disposer d'un temps suffisant pour l'adoption des mesures ci-dessus énumérées,

considérant qu'à cet effet un délai de quatre semaines semble nécessaire et suffisant,

considérant qu'il doit être possible de prolonger ce délai si la Haute Autorité a engagé la procédure de consultation du Comité Consultatif prévue à l'article 61 pour la fixation de prix maxima et minima,

considérant que, d'autre part, il peut s'avérer, avant même l'expiration de ce délai, que la modification de prix envisagée n'appelle pas de mesures de la part de la Haute Autorité, et qu'il y a lieu dans ce cas de réduire le délai,

considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire de modifier l'autorisation accordée par la décision n° 30-56 de façon qu'elle corresponde aux conditions posées par le Traité pour une vente en commun de cette importance,

DÉCIDE:

Article premier

L'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières groupées au sein du Comptoir belge des charbons (COBECHAR), accordée par la décision n° 30-56, est modifiée comme suit:

1. Le Comptoir belge des charbons est tenu de communiquer sans délai à la Haute Autorité toutes les résolutions relatives à une modification des prix de vente.

2. Le Comptoir belge des charbons ne peut adresser à la Haute Autorité les barèmes de prix comportant une modification des prix de vente que quatre semaines après cette communication (article 4, alinéa 1 a), de la décision n° 4-53).

3. La Haute Autorité peut prolonger ce délai de quatre semaines supplémentaires si deux jours au moins avant l'expiration du délai elle a convoqué le Comité Consultatif, conformément à l'article 61 du Traité, pour le consulter sur la fixation de prix maxima ou minima et en a en même temps avisé le Comptoir belge des charbons.

Article 2

La Haute Autorité réduit le délai indiqué à l'article premier s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures conformément au Traité.

Article 3

La disposition de l'article 4 de la décision n° 4-53 demeure applicable.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 décembre 1957.

Par la Haute Autorité

Le président

René Mayer

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité Consultatif

LE CONSEIL,

vu la décision du Conseil des 8 novembre et 11 décembre 1956 ainsi que du 10 janvier 1957, relative à la nomination des membres du Comité Consultatif pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959,

attendu que le siège d'un des membres est devenu vacant suite à la démission de M. P. Couture,

DÉCIDE:

M. Herbertus Rolshoven est nommé membre du Comité Consultatif en remplacement de M. P. Couture et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 46^e session, tenue le 19 novembre 1957.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé, qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le président

P. RIBEYRE

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre des paragraphes 15, alinéa 6, et 29 de la Convention relative aux dispositions transitoires, en vue de permettre à la Haute Autorité d'autoriser les gouvernements français et italien à pratiquer pour une période de deux ans, à compter du 10 février 1958, certains droits dérogeant à l'harmonisation des tarifs douaniers et à exiger éventuellement, pendant la même période, que les produits en cause soient accompagnés de certificats d'origine permettant d'assurer aux importations indirectes à travers les autres États membres une protection égale à celle qui résultera de l'application des tarifs ainsi déterminés

Par lettre en date du 25 octobre 1957, la Haute Autorité, saisie par les gouvernements français et italien de demandes de dérogation au titre du paragraphe 15, alinéa 6, de la Convention relative aux dispositions transitoires, a sollicité du Conseil, au titre des paragraphes 15, alinéa 6, et 29 de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme, afin qu'elle puisse être habilitée :

- a) à autoriser le Gouvernement italien à pratiquer pour une période de deux ans, à compter du 10 février 1958, les droits visés dans sa demande ;
- b) à autoriser le Gouvernement français à pratiquer pour une période de deux ans, à compter du 10 février 1958, les droits visés dans sa demande, sauf ceux relatifs aux tôles magnétiques, autres qu'à grains orientés, en acier allié, produits pour lesquels la Haute Autorité estime qu'une protection au niveau de 12 % serait suffisante, et, le cas échéant, à autoriser cette dernière protection ;
- c) à autoriser les deux gouvernements à exiger éventuellement, pendant cette même période, que les produits en cause soient accompagnés de certificats d'origine permettant d'assurer aux importations indirectes à travers les autres États membres une protection égale à celle qui résultera de l'application des tarifs ainsi déterminés.

Le Conseil, réuni en sa 46^e session le 19 novembre 1957, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

P. RIBEYRE

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ
EXERCICE FINANCIER 1955-1956

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 29-57

**de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du Traité, portant clôture des comptes des dépenses administratives
des institutions de la Communauté pour l'exercice financier 1955-1956**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté,

vu l'article 78 du Traité,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956,

vu les décisions de la commission n°s 15-55, 16-55, 17-56, 19-56, 21-56, 22-56 et 23-56,

vu le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice financier 1955-1956,

DÉCIDENT:

- a) d'arrêter à Fb. 446.022.555,— le montant total des dépenses administratives des institutions de la Communauté pour l'exercice financier 1955-1956, ce montant se décomposant comme suit :

I

HAUTE AUTORITÉ

(y compris le Comité Consultatif)

Dépenses ordinaires

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	7.643.068	
Article 11 — Personnel	175.827.021	
Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire	9.295.063	
Article 13 — Autres dépenses pour le personnel	481.855	
		193.247.007

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	13.941.472	
Article 21 — Dépenses d'équipement.	4.654.651	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	16.927.620	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information	26.466.460	
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations. Honoraires d'experts	37.903.474	
Article 25 — Frais de représentation et de réception	2.236.094	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	11.639	
		102.141.410

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des Présidents	p. m.	
Article 31 — Commissaire aux comptes	p. m.	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	5.145.240	
Article 33 — Contributions diverses	2.322.667	
		7.467.907
<i>Total des dépenses ordinaires</i>		302.856.324

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	10.091.837	
		10.091.837
<i>Total des dépenses extraordinaires</i>		10.091.837
Total général des dépenses pour la Haute Autorité		317.944.086

II

ASSEMBLÉE COMMUNE

Dépenses ordinaires

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Représentants à l'Assemblée Commune	—	
Article 11 — Personnel	25.363.403	
Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire	10.176.744	
		35.540.147

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3.085.121	
Article 21 — Dépenses de renouvellement d'équipement	377.851	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	3.321.986	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information	5.614.369	
Article 24 — Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions, convocations et honoraires	8.540.032	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	206.590	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	28.571	
		21.174.520

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des Présidents	p. m.	
Article 31 — Commissaire aux comptes	p. m.	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	72.620	
Article 33 — Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques de l'Assemblée	2.625.000	
Article 34 — Fonds pour dépenses conformément à l'article 44 du Règlement de l'Assemblée	200.000	
Article 35 — Frais de secrétariat de la présidence	391.038	
Article 36 — Union interparlementaire	—	
		3.288.658

CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78,
§ 5, DU TRAITÉ

Article 50 — Crédits en considération de l'article 78, § 5, du Traité	—
--	---

Total des dépenses ordinaires

60.003.325

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	2.241.593	
Article 41 — Dépenses d'équipement	629.719	
		2.871.312
Total des dépenses extraordinaires		2.871.312
Total général des dépenses pour l'Assemblée Commune		62.874.637

III

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

Dépenses ordinaires

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel	18.029.996	
Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire	1.769.471	
Article 13 — Autres dépenses pour le personnel	174.027	
		19.973.494

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.505.846	
Article 21 — Dépenses d'équipement	792.266	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.030.315	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information	48.072	
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts . .	5.844.938	
Article 25 — Frais de représentation et de réception	214.216	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	58.504	
		10.494.157

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des Présidents	p. m.	
Article 31 — Commissaire aux comptes	1.800.000	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	29.040	
		1.829.040
Total des dépenses ordinaires		32.296.691

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	815.932	
		815.932
Total des dépenses extraordinaires		815.932
Total général des dépenses pour le Conseil spécial de Ministres		33.112.623

IV

COUR DE JUSTICE

*Dépenses ordinaires***CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES**

Article 10 — Membres de la Cour	7.902.500	
Article 11 — Personnel	17.022.074	
Article 11 bis — Complément des cadres	—	
Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire	814.014	
Article 13 — Autres dépenses pour le personnel	63.656	
		25.802.244

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.297.071	
Article 21 — Dépenses de renouvellement de l'équipement . .	764.447	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	1.677.908	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information	533.808	
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations; honoraires d'experts . .	333.198	
Article 25 — Frais de représentation et de réception	53.284	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	1.026	
		4.660.742

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des Présidents	763.158	
Article 31 — Commissaire aux comptes	p. m.	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	58.080	
Article 33 — Contributions diverses	—	
		821.238
<i>Total des dépenses ordinaires</i>		31.284.224

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	806.985	
Article 41 — Dépenses d'investissement	—	
		806.985
<i>Total des dépenses extraordinaires</i>		806.985
Total général des dépenses pour la Cour de Justice		32.091.209

b) d'annuler, sur les crédits ouverts aux diverses institutions au titre de cet exercice, Fb. 70.896.909,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice, soit:

pour la Haute Autorité	35.301.913,—
pour l'Assemblée Commune	15.481.863,—
pour le Conseil spécial de Ministres	11.965.377,—
pour la Cour de Justice	8.147.756,—
Total	<u>70.896.909,—</u>

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Rome le 7 novembre 1957.

Le président de la Commission

Massimo PILOTTI

président de la Cour de Justice

EXERCICE FINANCIER 1957-1958

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 30-57

**de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du Traité, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses
administratives de la Haute Autorité pour l'exercice financier
1957-1958**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté,
vu l'article 78, paragraphes 5 et 3, du Traité,

DÉCIDENT:

d'arrêter à Fb. 16.707.800,— le montant d'un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité pour l'exercice 1957-1958 couvrant la période du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958, ce montant se décomposant comme suit:

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	2.207.800
--	-----------

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	14.500.000
	<u>16.707.800</u>

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Rome le
7 novembre 1957.

Le président de la Commission

Massimo PILOTTI
président de la Cour de Justice

DÉCISION N° 31-57

de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice

Les présidents des quatre institutions de la Communauté,
vu l'article 78, paragraphe 3, du Traité,

DÉCIDENT:

- 1° d'autoriser l'Assemblée Commune à opérer le virement de crédits suivant dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958 :

**DU CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78,
§ 5, DU TRAITÉ**

Article 50 — Crédits en considération de l'article 78,
§ 5, du Traité 250.000

AU CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 25 — Frais de réception et de représentation 250.000

- 2° d'autoriser la Cour de Justice à opérer le virement de crédits suivant dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958 :

AU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

De l'article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire 130.000

A l'article 10 — Membres de la Cour 130.000

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Rome le 7 novembre 1957.

Le président de la Commission

Massimo PILOTTI

président de la Cour de Justice

VIENT DE PARAÎTRE:

ÉTUDE SUR LA STRUCTURE ET LES TENDANCES DE L'ÉCONOMIE ÉNERGÉTIQUE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité, dans le memorandum sur la définition des objectifs généraux qu'elle a publié en 1957 ⁽¹⁾, a pris position sur les problèmes posés par la demande de charbon, par les possibilités d'extraction de ce combustible, par les investissements nécessaires pour assurer l'extraction possible, par l'importation. Ces différents aspects d'une question dont la solution est imposée à la Haute Autorité ne peuvent être situés correctement que par rapport à l'ensemble des produits énergétiques.

Comment se situe le charbon dans l'ensemble des produits énergétiques consommés par les six pays? Quels sont les produits énergétiques utilisés directement et dans quelles proportions? Pour les autres, quelles transformations subissent-ils avant d'atteindre la consommation finale? Que représentent les importations des différents produits énergétiques dans l'économie générale de la Communauté qui montre dès aujourd'hui un déficit énergétique important? Telles sont les questions de *structure* auxquelles répond dans sa première partie cette étude d'une Commission créée conjointement par le Conseil de Ministres et la Haute Autorité.

Mais d'autres questions se posent au sujet de l'évolution future, c'est-à-dire au sujet des *tendances* de l'économie énergétique. Comment évolueront les besoins des différents produits énergétiques et des différents secteurs de consommation dans les vingt années à venir? Dans quelle mesure la production d'énergie des six pays pourra-t-elle faire face à cette augmentation? Et si elle s'avère insuffisante, le déficit croissant d'énergie ne risque-t-il pas d'entraver le développement général des six pays et d'entraîner en conséquence de très graves répercussions?

Il s'agit de problèmes essentiels pour l'avenir des pays de la Communauté. Les gouvernements des six pays l'ont affirmé lorsqu'ils ont, le 8 octobre 1957, conclu, à ce sujet, avec la Haute Autorité un Protocole ⁽²⁾ sur les méthodes propres à assurer une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues de la Communauté et prendra place dans la série «Études et Documents». Le prix de vente est fixé à frsb. 50,— (ffrs 420) par brochure.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*.

⁽¹⁾ Voir *Journal Officiel de la Communauté* n° 16 du 20 mai 1957.

⁽²⁾ Voir *Journal Officiel de la Communauté* n° 35 du 7 décembre 1957.